

et quand ces faits sont officiellement rendus publics, la loi de la compétition fait le reste, le public apprend tout.

Au point de vue du fonctionnaire qui a mal agi, le commissaire qui porte le fait à la connaissance du public est coupable d'attentat contre l'intérêt des détenteurs de polices. J'ai entendu exposer cette théorie plusieurs fois au cours des trois dernières années. Je ne sais combien de fois l'on m'a dit que les intérêts des assurés demandaient que l'affaire fût étouffée. Pensez vous que le fonctionnaire d'assurance qui ne se conforme pas à la loi s'inquiète d'une réprimande d'un commissaire? Il s'en soucie autant qu'une compagnie d'une amende de dix dollars.

Les hommes représentant des compagnies d'assurance, dont les actes de leurs fonctionnaires ne supportent pas le grand jour, s'opposent naturellement à cette forme de publicité et condamnent le commissaire qui applique la loi.

Questions de pure technique.

C'est le plaisir spécial de ceux dont les faits et gestes sont dévoilés par le département d'accuser l'homme qui éclaire le public, d'intensifier des fautes triviales et d'agir au sujet de choses purement techniques. En fait, je doute qu'un commissaire ait jamais suspendu ou révoqué la licence d'une compagnie dont l'action, au point de vue de cette même compagnie, n'était pas basée sur des faits purement techniques. Je me rappelle un cas où un homme très respectable, placé à la tête d'une grande compagnie d'assurance enfla délibérément l'actif de plusieurs milliers de dollars en empruntant cette somme à une banque pour quelques jours, jusqu'à ce que le rapport annuel fût fait. C'était une opération purement technique et naturellement aucun commissaire n'aurait été justifié de la mentionner.

Je connais un autre cas où une compagnie examinée l'année dernière raya des primes comme étant expirées et dont le montant formait une somme énorme, dans le seul but de dégager le fonds de réserve de ces primes et d'augmenter par là le surplus qui baissait beaucoup. Le fait fut mentionné dans le rapport, mais on ne le blâma ni ne le commenta aucunement. C'était naturellement une opération purement technique.

Dans un autre cas, une compagnie avait épuisé son surplus, et tout son capital, sauf 15 pour cent avait disparu.

Les chefs de la compagnie expliquèrent que c'était une opération purement technique à laquelle le public n'était nullement intéressé.

Dans un cas récent, de grands intérêts en jeu étaient mal gérés. Des fonds confiés en dépôt étaient manipulés comme propriété personnelle, c'est-à-dire comme si on ne se figurait nullement que ces fonds étaient un dépôt. Des spéculateurs ayant le contrôle de millions de dollars appartenant à des milliers de détenteurs de polices répandus dans tout le pays et incapables de se protéger, compromettaient des centaines de milliers

de dollars en s'en servant dans leur propre intérêt, pour arriver à leur but égoïste. De plus ils avaient épuisé le surplus de la compagnie, englouti le capital et employé plusieurs centaines de milliers de dollars du fonds de réserve dans une administration extravagante et incompétente. Ces opérations étaient également purement techniques, au point de vue des agioteurs qui furent gênés dans leurs actes, et le commissaire qui fit connaître la vérité au public fut dénoncé, dans les journaux, comme un politicien irresponsable, enclin à ruiner et à détruire la compagnie. Vous voyez que, dans les cercles de la haute finance, il n'est pas poli pour les commissaires de troubler les joueurs dans les spéculations auxquelles ils se livrent avec l'argent d'autrui. Mais il semble que certains commissaires non seulement soient des hommes techniques, mais ignorent complètement les convenances à observer dans les cercles recherchés de la haute finance.

C'est peut-être trop que de s'attendre à ce que des hommes dont les mauvaises actions ont été dévoilées éprouvent des sentiments d'amitié à l'égard du fonctionnaire qui les a démasqués; mais de telles attaques sont l'inconvénient des charges publiques, et aucun fonctionnaire ayant une force de résistance normale ne se laissera détourner le moindre de ces attaques de la ligne droite du devoir. Il doit y avoir quelque part un homme pourvu d'autorité qui se place entre cet élément déréglé et les détenteurs de polices. L'attorney de district ne convient pas à cette fonction; il a à s'occuper de trop de choses et n'a pas le temps d'étudier les choses de l'assurance. Aussi le public a décidé que le commissaire d'assurance était l'homme qu'il fallait pour faire exécuter les lois concernant l'assurance. La poursuite de délits criminels doit, bien entendu, rester à la charge du magistrat.

(A suivre).

SI VOUS APPROUVEZ

la ligne de conduite du " PRIX COURANT ", abonnez-vous.

Faites-le connaître à vos amis, amenez-les à s'abonner.

Parlez-en à vos fournisseurs afin qu'ils se rendent compte de l'efficacité de sa publicité.

Richmond and Drummond Fire Insurance Company.

Siège Social: RICHMOND, QUÉ. Fondée EN 1879

Capital \$250,000
Déposé au gouvernement du Canada 60,000

HON. WILLIAM MITCHELL, Président.
ALEX. AMES, Vice-Président.
J. C. McCAIG, Gérant. S. C. FOWLER, Secrétaire
J. A. BOTHWELL, Inspecteur.

JUDSON G. L'E. Agent Résident,
Edifice Guardian Building, 160 St Jacques
MONTREAL, QUE.

On demande des agents dans
les districts non représentés.

POURQUOI

DOIT-ON S'ASSURER DANS

La Sauvegarde

- 1o **PARCE QUE** Ses taux sont aussi avan-
tageux que ceux de n'importe
quelle compagnie.
- 2o **PARCE QUE** Ses polices sont plus libérales
que celles de n'importe quel-
le compagnie.
- 3o **PARCE QUE** Ses garanties sont supérieures
à la généralité de celles
des autres compagnies.
- 4o **PARCE QUE** La sagesse et l'expérience de
sa direction sont une garantie
de succès pour les années
à venir.
- 5o **PARCE QUE** Par dessus tout, elle est une
compagnie canadienne fran-
çaise et que ses capitaux res-
tent dans la province de Qué-
bec pour le bénéfice des nôtres

Siège social 7 PLACE D'ARMES,

MONTREAL.

CREDIT FONCIER, F.-C.

Montreal, Quebec, Toronto, Winnipeg, Regina, Edmonton, Vancouver

Prêts sur propriétés en valeur, de ville et de campagne. Prêts
aux Corporations Municipales et Scolaires, aux Fabriques de
paroisses. La Société ne charge aucune Commission. Pour
blancs et formules s'adresser aux bureaux de la Société.

30, Rue St-Jacques, --- MONTREAL